

Cahier des charges pour contrôleur du « Miel du Pays de Vaud »

Art. 1 Droits et obligations du contrôleur du miel

1. Le contrôleur du miel a suivi le cours de base en apiculture proposé par la FVA ou un cours équivalent. La formation de base des contrôleurs du miel se déroule sur une journée annuelle. Ensuite, la formation continue se poursuit sur une demi-journée annuelle ainsi qu'une soirée annuelle des mises à jour. Tout apiculteur membre de la FVA, ayant trois ans de pratique, peut prétendre à une telle formation. En outre, le futur contrôleur du miel doit adhérer au concept de labellisation. La formation de base d'apiculture pour les « contrôleurs d'exploitation » peut être validée par la CM-FVA à la place du cours « contrôleurs du miel » proposé par la FVA. La demi-journée de formation annuelle peut être autre que celle proposée par la CM-FVA, mais elle doit être équivalente à celle-ci et se référer au domaine de l'apiculture. (ex. cours de formations proposés par la FVA, une autre fédération cantonale, la SAR ou apiculture).

2 Dans les régions définies, les contrôleurs du miel effectuent le contrôle du miel de manière indépendante. Ils connaissent les prescriptions légales ainsi que les prescriptions complémentaires de ce règlement et sont aptes à effectuer les contrôles de qualité sur le miel. Le contrôleur du miel lui-même ne peut pas être son propre contrôleur (cas du contrôle d'exploitation check-list). Le contrôleur du miel travaille en étroite collaboration avec les « conseillers apicoles » afin de garantir une utilisation homogène des normes de qualité et de donner une formation continue adéquate et d'actualité aux apiculteurs.

3 Le contrôleur du miel a le droit et l'obligation d'effectuer des sondages sur le fonctionnement de l'exploitation d'un apiculteur en possession du label de qualité « Miel du Pays de Vaud », sur la qualité de son miel et sur la commercialisation de ce miel. De plus, en présence de l'apiculteur, il a le droit de visiter toutes les parties de l'exploitation et de les inspecter, sauf les ruches. Le contrôleur du miel vérifie que la documentation est tenue à jour et conservée durant trois ans.

4 Le contrôleur du miel prélève, quand il le souhaite et au hasard, des échantillons de miel et/ou de cire parmi les apiculteurs en possession du label de qualité « Miel du Pays de Vaud ». Le nombre de prélèvements est entendu avec le responsable des contrôleurs du miel. Ces échantillons sont transmis à la société régionale compétente choisie par la CM-FVA à des fins d'analyse. Les frais d'analyses sont à la charge de la FVA.

5 Le contrôleur du miel rédige un récapitulatif des activités annuelles et les transmet au responsable des contrôleurs du miel avant la mi-octobre de l'année en cours. Ce récapitulatif concerne essentiellement les check-lists qui ont été remplies pour les qualifications d'exploitations ainsi que les fiches d'annonce pour le simple contrôle du miel.

6 Si le contrôleur du miel constate l'apparition de carences dans l'exploitation d'un apiculteur autorisé à utiliser le label, ce dernier n'a pas le droit d'utiliser le label de qualité jusqu'à ce que ces carences soient écartées. Les labels déjà collés sont à éliminer. Le contrôleur du miel informe le responsable des contrôleurs du miel et lui transmet une copie du rapport de contrôle. Les examens du contrôleur du miel et les documents s'y rapportant sont confidentiels. Si le contrôleur du miel estime que le manquement est grave, il demande au responsable des contrôleurs du miel de prendre la relève.

7 Le contrôleur du miel est directement défrayé par le nouveau requérant ou l'apiculteur en possession du label « Miel du Pays de Vaud » pour l'établissement d'un rapport de contrôle d'exploitation (premier et suivants) ainsi que pour l'annonce d'un échantillon. Les montants des indemnités sont fixés par la CM-FVA.

8 Le contrôleur du miel reçoit un soutien financier de la part de la CM-FVA pour la journée de formation et la demi-journée de formation continue ainsi que pour la soirée annuelle des mises à jour. Les montants des indemnités sont fixés par la CM-FVA.

Art 2 Droits et obligations du responsable des contrôleurs du miel

1 Sur demande de la CM-FVA, le responsable des contrôleurs du miel organise la formation des nouveaux contrôleurs du miel.

2 Une fois par an, le responsable des contrôleurs du miel organise une demi-journée de formation continue ou propose à ses contrôleurs du miel de suivre une formation continue équivalente, dans le domaine de l'apiculture et proposée par un autre organisme.

3 Une fois par an, les contrôleurs du miel sont convoqués par le responsable des contrôleurs du miel pour recevoir des instructions de mises à jour (règlements, analyses, tarifs, etc.) et pour pouvoir exprimer leurs doléances et souhaits. Dans la mesure du possible, cette rencontre est prévue en soirée.

4 Le responsable des contrôleurs du miel attribue une région dans laquelle le contrôleur du miel formé exercera sa tâche. Mais le contrôle du miel est proposé par la société. Plusieurs sociétés peuvent se grouper pour constituer une région de contrôle du miel et avoir ainsi un contrôleur commun du miel.

5 Les récapitulatifs des activités annuelles des contrôleurs du miel sont transmis au responsable des contrôleurs du miel au plus tard à la mi-octobre. Le responsable des contrôleurs du miel rédige à son tour et à l'intention des assemblées technique et générale de la FVA un rapport sur le secteur du miel dans le canton de Vaud et sur le label de qualité « Miel du Pays de Vaud » (Evolution, statistiques de la qualité et utilisation régionale du label).

6 En cas de carences ou d'un non-respect graves du règlement par un apiculteur autorisé à utiliser le label de qualité, le responsable des contrôleurs du miel est informé par le contrôleur du miel qui a constaté le défaut. A son tour, le responsable des contrôleurs du miel informe la CM-FVA des examens effectués. Les documents se rapportant au cas en question sont confidentiels. La suite de la procédure est prise en charge par le responsable des contrôleurs du miel. L'art 11 al 4 du règlement décrit la suite de la procédure ainsi que l'arbitrage qui a lieu dans de telles situations.

7 Le responsable des contrôleurs du miel reçoit un soutien financier de la part de la CM-FVA d'une part comme contrôleur du miel selon l'art 1 al 7 et 8 de ce cahier des charges. D'autre part, il est défrayé pour l'organisation de la demi-journée de formation continue ainsi que pour l'organisation de la soirée annuelle des mises à jour. Les montants des indemnités sont fixés par la CM-FVA.

Entrée en vigueur

Ce cahier des charges entre en vigueur le 8 février 2018.

Le président André Pasche

La rédaction Quentin Voellinger

